

**AVENANT MODIFIANT L'ENTENTE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE  
CERTAINES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS PRÉVUS AU PROJET  
DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE DE L'ADMINISTRATION  
RÉGIONALE KATIVIK**

**ENTRE**      **L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK** personne morale de droit public créée en vertu de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c.V-6.1) et représentée par sa présidente et par sa secrétaire dûment autorisées,

**CI-APRÈS DÉSIGNÉE** l'« ARK »;

**ET**            **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** représenté par le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires autochtones,

**CI-APRÈS DÉSIGNÉ** « le Québec »,

**ATTENDU QUE** l'ARK et le Québec ont signé l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risque de l'Administration régionale Kativik (ci-après « Entente »);

**ATTENDU QUE** l'article 15 de l'Entente prévoit qu'elle peut faire l'objet de modifications avec le consentement mutuel écrit des parties;

**ATTENDU QUE** l'ARK et le Québec se sont entendus pour modifier certaines modalités de financement de l'Entente;

**LES PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1.    Le préambule et l'annexe font partie intégrante des présentes.
2.    L'article 3.4 de l'Entente est remplacé par le suivant :

« 3.4 Les dépenses devront être effectuées selon l'échéancier et la répartition du financement prévus à l'Annexe A, sauf si l'ARK obtient une autorisation du ministre en vertu de l'article 30.1 de la *Loi sur la sécurité incendie* ou si cet aspect de son schéma de couverture de risques fait l'objet d'une modification en conformité avec cette même loi.

Dans le cas où l'échéancier est devancé et que les actions qui y sont prévues sont réalisées de façon anticipée, le ministre devra en être informé par écrit avant le premier septembre de l'année dans laquelle la réalisation anticipée des actions est prévue. Si cette information n'est pas transmise au ministre avant la date prescrite, le paiement des actions devancées sera effectué comme si l'échéancier n'avait pas été devancé et que les actions n'avaient pas été réalisées de façon anticipée. »

3. L'entente est modifiée par l'insertion après l'article 3.4, du suivant :

« 3.5 L'ARK s'engage à informer par écrit le ministre avant la fin de son année financière si le montant des dépenses indiquées à l'annexe A pour les actions prévues pour cette même année financière est moins élevé que le montant des dépenses réelles. »

4. L'article 3.5 de l'entente devient l'article 3.6, et ce, partout où il se trouve :

« 3.6 L'ARK s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente et, plus particulièrement, la *Loi sur la sécurité incendie*. »

5. L'article 4.3 de l'Entente est remplacé par le suivant :

« 4.3 Pour les dépenses d'acquisition de véhicules d'intervention ou de construction d'actifs immobiliers, l'ARK s'engage à obtenir, pour chaque année visée à l'annexe A où des travaux et achats ont été réalisés, un prêt à long terme dont la période totale d'amortissement devra s'étendre sur quinze (15) ans. L'ensemble de ces prêts ne peut totaliser plus de 3 440 000 \$, majoré des intérêts courus sur le financement temporaire et, le cas échéant, des frais d'émission et de gestion du prêt à long terme à être contracté, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit. Chaque prêt doit être obtenu durant l'année suivant l'année financière de l'ARK dans laquelle les achats et les travaux ont été réalisés.

Pour les autres dépenses, l'ARK s'engage à obtenir pour chaque année visée à l'annexe A où des travaux et achats ont été réalisés, un prêt à long terme dont la période totale d'amortissement est de cinq (5) ans. L'ensemble de ces prêts ne peut totaliser plus de 2 000 000 \$, majoré des intérêts courus sur le financement temporaire et, le cas échéant, des frais d'émission et de gestion du prêt à long terme à être contracté, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit. Chaque prêt doit être obtenu durant l'année suivant l'année financière de l'ARK dans laquelle les achats et les travaux ont été réalisés.

L'ARK doit transmettre au ministre les pièces relatives aux frais d'émission et de gestion des prêts contractés dans les trente (30) jours suivant l'émission du prêt. »

6. L'article 4.4 de l'Entente est remplacé par le suivant :

« 4.4 Le ministre s'engage à verser à l'ARK une aide financière correspondant aux sommes requises pour assurer le remboursement en capital des prêts qu'elle a contractés pour une somme n'excédant pas 5 440 000 \$, à laquelle seront ajoutés les intérêts courus sur le financement temporaire et les intérêts applicables à ces prêts à long terme, ainsi que, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de ces prêts à long terme.

Le versement de l'aide financière débutera à la suite de l'obtention d'un prêt par l'ARK conformément à l'article 4.3 et sera versée conformément à l'échéancier de remboursement de chaque prêt tel qu'établi par le ministre des Finances.

Le ministre peut toutefois verser l'aide financière pour les frais d'émission et de gestion du prêt dans l'année financière gouvernementale où ces frais ont été engagés par l'ARK.

Pour chaque prêt visé à l'article 4.3, le premier versement est conditionnel à la présentation par l'ARK d'une preuve, dont la forme est convenue entre les parties, établissant que les règles dont il est fait mention à l'article 4.1 ont été respectées et que les prêts concernés ont été obtenus.

Le ministre peut exiger une preuve que les prêts consentis sont toujours en vigueur et que l'ARK n'est pas en défaut, à tout moment pendant la durée de la présente entente. Si l'ARK s'avérait en défaut ou que les prêts n'étaient plus en vigueur, le ministre pourrait notamment se prévaloir de l'article 6.2. »


7. Le contenu de l'annexe A est remplacé par le contenu figurant à l'annexe du présent avenant.
8. Le présent avenant entre en vigueur au moment de l'apposition de la dernière signature de l'une des parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent avenant :

POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,

  
\_\_\_\_\_  
LA PRÉSIDENTE

28 MARS 2012  
signé le

  
\_\_\_\_\_  
LA SECRÉTAIRE

28 MARS 2012  
signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

  
\_\_\_\_\_  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

5 avril 2012  
signé le

ET

  
\_\_\_\_\_  
LE MINISTRE RESPONSABLE DES  
AFFAIRES AUTOCHTONES

5 avril 2012  
signé le

**Administration régionale Kativik**  
**Schémas de couverture de risques en incendie**  
**Prévisions des coûts**

Dépenses d'acquisition de véhicules et de construction d'actifs immobiliers par l'ARK sur une période de 5 ans financées par un emprunt de 15 ans						
Catégorie d'achat	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Véhicules d'intervention (4)	1 040 000 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	1 040 000 \$
Casernes de pompiers (4)	1 800 000 \$	600 000 \$	- \$	- \$	- \$	2 400 000 \$
<b>Total</b>	<b>2 840 000 \$</b>	<b>600 000 \$</b>	<b>- \$</b>	<b>- \$</b>	<b>- \$</b>	<b>3 440 000 \$</b>

Dépenses de rénovation et d'achat d'équipements par l'ARK sur une période de 5 ans financées par un emprunt de 5 ans						
Catégorie d'achat	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Équipements d'intervention contre les incendies	- \$	280 000 \$	280 000 \$	140 000 \$		700 000 \$
Réparation des véhicules d'intervention (10)	80 000 \$	80 000 \$	240 000 \$	240 000 \$	160 000 \$	800 000 \$
Rénovation des casernes de pompiers (10)	- \$	50 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	500 000 \$
<b>Total</b>	<b>80 000 \$</b>	<b>410 000 \$</b>	<b>670 000 \$</b>	<b>530 000 \$</b>	<b>310 000 \$</b>	<b>2 000 000 \$</b>

Année financière	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Coûts par année financière	2 920 000 \$	1 010 000 \$	670 000 \$	530 000 \$	310 000 \$	5 440 000 \$